

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAT'ILD

Chemin du payannet
lieu dit "Chemin d'Aix"
13120 Gardanne

Références : D-UD83-2026-0285
Code AIOT : 0100000714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement MAT'ILD implanté Lamoureux Carrière de Lamoureux -- 83470 Pourcieux. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement établi par la DREAL PACA pour l'année 2026 et concerne en particulier le suivi des actions correctives données par l'exploitant aux constats de l'inspection du 16/01/2026 relative à l'ouverture du premier casier de stockage dénommé "CB1+".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAT'ILD
- Lamoureux Carrière de Lamoureux – 83470 Pourcieux
- Code AIOT : 0100000714
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MAT'ILD est autorisée à exploiter une carrière de roche massive calcaire, une installation de stockage de déchets non dangereux et des installations de transit, tri, regroupement aux lieux-dits "Les cabannes" et "Lamoureux" sur la commune de Pourcieux.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 mars 2023, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2026.

Selon les chiffres présentés par l'exploitant le 9 juillet 2026 (jour de l'inspection), les tonnages enfouis dans le premier casier de stockage dénommé "CB1+" sont de 1361 tonnes (soit environ 2300 m3), sur 7000 m3 disponibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 5.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 2.2.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 2.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Rejets des effluents	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 2.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé, par téléprocédure n°SP2-MAIOT-260707-bevNHf du 09/07/2026, un dossier de Porter à la Connaissance (PAC) relatif à la modification des conditions d'exploitation de son site.

Le dépôt de ce dossier fait suite aux constats de l'inspection du 16/01/2026. Les modifications projetées concernent notamment les modalités de gestion des eaux pluviales, les modalités de gestion des lixiviats et les modalités de réalisation des prochains casiers de stockage des déchets non inertes non dangereux. L'instruction de ce PAC est menée par l'inspection des installations classées (UD DREAL). Le rapport d'examen et ses conclusions seront transmis à l'autorité préfectorale après instruction du dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 2.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : La collecte des lixiviats au sein des casiers est réalisée gravitairement au travers du massif de déchets puis, au sein de la couche drainante disposée en fond de chaque casier et équipée de drains de collecte. L'écoulement s'effectue sur une pente de fond de 3% en direction d'un point bas équipé d'un puits de collecte. Le puits de collecte des lixiviats sera réhaussé régulièrement pour suivre l'exploitation des casiers. Il sera équipé d'un regard. Le puits permettra également de pouvoir contrôler la hauteur de lixiviats dans le casier. Les lixiviats seront relevés par pompage et acheminés, via un réseau de canalisations étanches, vers le bassin de stockage des lixiviats étanche et localisé dans la zone Nord. Le volume du bassin de stockage des lixiviats est égal à 5693 m3. Les lixiviats de ce bassin seront envoyés par pompage dans l'unité de traitement par osmose inverse. Les effluents après traitement (concentrâts et perméats) seront renvoyés dans ces bassins étanches, situés dans la partie Nord. Le bassin de stockage des concentrats a une capacité de 570 m3. Le bassin de stockage des perméats a une capacité de 1328 m3. Les concentrats sont régulièrement évacués dans des installations de traitement de déchets dûment autorisées. Les perméats sont rejetés au milieu naturel via le bassin de gestion des eaux pluviales ou réutilisés sur site (arrosage, brumisation, process) si les valeurs limites fixées à l'article 1.3.1 sont respectées.
Constats : L'inspection des installations du 16/01/2026 (cf. rapport du 28/02/2026), relative à l'ouverture du premier casier de stockage dénommé "CB1+", avait permis de constater que les dispositions constructives des bassins de gestion des eaux du site n'étaient pas conformes aux prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 28/03/2023, notamment : - le volume du bassin de stockage des lixiviats ;

- le volume du bassin de stockage des perméats et ses dispositions constructives ; - les dispositions constructives du bassin de stockage des concentrats ; - le volume du bassin de gestion des eaux pluviales. Il avait été demandé à l'exploitant d'apporter à l'inspection des installations classées (IIC), sous la forme d'un PAC, les justificatifs et éléments techniques permettant d'apprécier le caractère substantiel ou non, de ce changement notable des conditions d'exploitation. Par téléprocédure n° SP2-MAIOT-260707-bevNHf du 09/07/2026, l'exploitant a déposé une demande de modification des conditions d'exploitation et des prescriptions applicables pour son site de Pourcieux. L'inspection du 09/07/2026 a permis de constater la sécurisation des bassins (cf. point II de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016), par, notamment : - la présence d'une clôture métallique rigide autour du bassin de collecte des eaux pluviales et du bassin de collecte des lixiviats ; - la présence d'une échelle de secours sur chaque bassin (perméats, concentrats, lixiviats, eaux pluviales) ; - la présence d'une bouée à proximité de ces bassins ; - la présence d'un mur en béton d'une hauteur de 1,1 mètre formant garde-corps autour des bassins de collecte des perméats et des concentrats (bassins semi-enterrés). Concernant la couverture du bassin de collecte des concentrats (non prévue par l'arrêté d'autorisation du 28/03/2023 mais évoquée lors de l'inspection du 16/01/2026), l'exploitant propose à l'IIC de statuer sur ce point après une année d'exploitation, considérant que le site ne stocke pas de déchets fermentescibles susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PAC de l'exploitant transmis par téléprocédure du 09/07/2026 est en cours d'instruction par l'IIC. Le rapport d'examen et ses conclusions seront transmis à l'autorité préfectorale à l'issue de cette instruction. L'exploitant sera informé des conclusions de cette instruction selon les dispositions prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, une étude hydrogéologique préalable précisera le nombre, le

positionnement et les caractéristiques des puits de contrôle nécessaires. [...] Piézomètre existant N°1 coordonnées Lambert X : 977773 et Y : 6266510 (profondeur 99.5 m).
Constats : Lors de l'inspection du 16/01/2026 (cf. rapport du 28/02/2026), l'examen des résultats des niveaux d'eau piézométriques atteints lors des prélèvements réalisés en 2025 avaient révélé une présence d'eau se situant entre 357,82 m NGF et 308,36 m NGF. L'IIC avait attiré l'attention de l'exploitant sur l'influence potentielle de cette présence d'eau sur le fond des futurs casiers de stockage, au regard de la cote de fond de fouille du site prévue à 330 m NGF. L'exploitant a indiqué à l'IIC avoir étudié ce point dans le PAC transmis le 09/07/2026 et prévoit, notamment, la mise en place d'un dispositif de pompage préventif dans les zones concernées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PAC de l'exploitant transmis par téléprocédure du 09/07/2026 est en cours d'instruction par l'IIC. Le rapport d'examen et ses conclusions seront transmis à l'autorité préfectorale à l'issue de cette instruction. L'exploitant sera informé des conclusions de cette instruction selon les dispositions prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets présentant les caractéristiques suivantes [tableau non reproduit] : - point de rejet N°1 (externe) : en milieu naturel (eaux de ruissellement pluviales du site) ; - point de rejet N°1 (interne) : bassin de gestion des eaux pluviales (eaux de ruissellement des voiries avec traitement - séparateur HC) ; - point de rejet N°2 (interne) : bassin de gestion des eaux pluviales (eaux pluviales issues des toitures) ; - point de rejet N°3 (interne) : bassin de gestion des eaux pluviales (eaux issues de la zone sud) ; - point de rejet N°4 (interne) : bassin de stockage des lixiviats en zone nord (avec osmose inverse en aval) ; - point de rejet N°5 (interne) : bassin de stockage des concentrats (avec osmose inverse amont - évacuation hors site - traitement déchets dangereux) ; - point de rejet N°6 (interne) : bassin de stockage des perméats (osmose inverse avant rejet)

- point de rejet N°7 (interne) : bassin de gestion des eaux pluviales (bassin perméat en amont) ; - point de rejet N°8 (interne) : milieu naturel (eaux domestiques avec système d'assainissement autonome)
Constats : L'inspection du 16/01/2026 avait permis de faire le point des exutoires du site, par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/03/2023 et du schéma de principe de collecte des eaux résiduaires, transmis par l'exploitant le 16/01/2026. Suite à cette inspection, il était attendu de la part de l'exploitant des informations complémentaires concernant, notamment : - le mode de traitement des lixiviats ; - la gestion des eaux pluviales des toitures. Concernant la gestion des eaux pluviales de toitures, l'exploitant a transmis à l'IIC, par courrier réponse du 17/03/2026, le plan des réseaux d'eaux du site. Les eaux de toitures sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales du site. Concernant le mode de traitement des lixiviats, l'exploitant a indiqué à l'IIC que le PAC transmis le 09/07/2026 comprend les éléments attendus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le PAC de l'exploitant transmis par téléprocédure du 09/07/2026 est en cours d'instruction par l'IIC. Le rapport d'examen et ses conclusions seront transmis à l'autorité préfectorale à l'issue de cette instruction. L'exploitant sera informé des conclusions de cette instruction selon les dispositions prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Suite à l'inspection du 16/01/2026, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à la vérification du respect des prescriptions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/03/2023,

relatives au contrôle des accès au site.

Par courrier du 17/03/2026, l'exploitant a répondu à cette demande en indiquant, notamment, que :

- des clôtures de chantiers de type HERAS hautes de 2 mètres et équipées de colliers de sécurité "anti-intrusion" ont été installées en limites du casier CB1 + ;

- certaines zones du site restent cependant protégées par des blocs rocheux d'une hauteur inférieure à 2 mètres ;

- le portail d'accès au site est fermé à clef en dehors des heures d'ouverture.

L'inspection du 09/07/2026 a permis de constater la mise en place d'une clôture empêchant toute intrusion involontaire externe sur le site, notamment en limites nord et ouest de l'ISDND (zone nord consacrée à l'enfouissement). Les secteurs sud et est de l'ISDND n'ont pas été inspectés le jour du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des éléments figurant dans le courrier de l'exploitant daté du 17/03/2026, le dispositif mis en place par l'exploitant doit être complété, si nécessaire, afin de respecter également les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 applicable aux ISDND.

Par ailleurs, le site relevant également de la rubrique n°2510-3 de la nomenclature ICPE (exploitation de carrière), l'exploitant doit se conformer à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié, notamment en signalant les zones dangereuses par des pancartes placées à proximité des zones clôturées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours